

Association de Défense de la Retraite Sacem

ARTICLE PREMIER -DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents, retraités et actifs de la SACEM, aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association de Défense de la Retraite Sacem ».

ARTICLE 2- OBJET

Cette association a pour objet d'une part d'instaurer et de développer le lien social entre les différents adhérents et d'autre part de les représenter afin de défendre leurs intérêts pécuniaires.

Le lien social se concrétise notamment par la publication d'informations dans le bulletin LE TRAIT D'UNION, l'organisation de rencontres périodiques et le soutien matériel aux adhérents en difficulté.

L'activité de représentation consiste en particulier à :

- suivre l'évolution et l'application des contrats souscrits par la SACEM auprès d'entreprises d'assurance, dont l'objet est de servir des rentes aux retraités et à leurs ayants-droits.
- intervenir auprès de la Sacem et des entreprises d'assurance contractantes en ce qui concerne la revalorisation périodique des rentes en cours de service ou différées.
- contribuer à toutes études et propositions de nature à améliorer la situation des retraités et des futurs retraités, de les représenter et de les soutenir dans leurs démarches auprès de l'assureur.
- initier, développer ou coordonner toutes démarches auprès de toutes instances sur le plan national et/ou international.

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à NEUILLY sur SEINE (Hauts de Seine), 225 avenue Charles de Gaulle. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les formes précisées dans les présents statuts.

ARTICLE 4-DUREE

La durée de l'Association est illimitée à compter du dépôt de la déclaration des présents statuts à la Préfecture de Nanterre (Hauts de Seine).

ARTICLE 5-COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres fondateurs, signataires des présents statuts
- b) Membres adhérents
- c) Membres bienfaiteurs
- d) De deux délégués des organisations syndicales représentatives de la Sacem

ARTICLE 6 -ADMISSION

L'Association est ouverte à tous les anciens salariés retraités ou préretraités, à tous les salariés en situation de retraite progressive ou de cumul emploi-retraite, ainsi qu'à leur conjoint survivant, et à tous les salariés en activité de la SACEM.

ARTICLE 7-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 8-RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1)des cotisations de ses membres adhérents
- 2)des dons ou subventions, des membres bienfaiteurs, de l' Etat et des diverses collectivités territoriales ainsi que des entreprises
- 3)des produits financiers
- 4)de toute ressource autorisée par la Loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 14 membres au maximum dont 2 sont membres du personnel en activité de la Sacem .L'ensemble des membres sont élus pour 2 années par l' Assemblée Générale, renouvelables , auxquels s'ajoutent 2 délégués désignés par les organisations syndicales représentatives de la SACEM.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Un Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à la réunion ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à deux réunions consécutives sans motif valable peut être considéré comme démissionnaire, après délibération du conseil seul juge des arguments susceptibles d'être invoqués.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres à charge pour ce(s) dernier(s) d'en rendre compte.

ARTICLE 10-LE BUREAU

Après chaque assemblée générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un(e) Président(e)
- 2) un(e) ou deux vice-président (e-s)
- 3) un(e) secrétaire général (e) et s'il y a lieu un(e) secrétaire général (e) adjoint (e)
- 4) un (e) trésorier (e) et si besoin un trésorier (e) adjoint (e)

Les fonctions de Président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celle de membre du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12-ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année, de préférence au mois de mai. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique ou à défaut par courrier postal par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale. Le Secrétaire Général présente l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13-ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin ou à la demande d'un quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 14-TENUE DES ASSEMBLÉES

Toutes les réunions sont présidées par le Président. On ne peut y délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre a le droit de faire porter une ou plusieurs questions intéressant l'Association, à condition d'en aviser le Conseil au moins trois semaines à l'avance, par courrier électronique ou postal adressé au secrétaire général.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre adhérent porteur d'un pouvoir. Chaque mandataire ne peut réunir que trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, quelque que soit le nombre des présents lors de la réunion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter en Assemblée Générale.

ARTICLE 15-LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter le cas échéant ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16-REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver alors par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17-CAPACITE JURIDIQUE

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, national ou international, chaque fois qu'il le jugera utile ou conforme à l'objet et à l'intérêt de l'Association ou de ses membres.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président ou à défaut le Vice-Président est habilité à engager toute action en justice, en demande ou en défense, et à prendre toute mesure nécessaire, sous réserve de réunir le Conseil d'Administration pour ratification dans un délai de 3 mois.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Président pour conduire le procès, transiger ou se désister.

L'Association peut adhérer à d'autres Associations, Unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18-DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19-DECLARATION

Le Président ou le Secrétaire Général sont mandatés pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application.

Fait à Paris le 7 juin 2023

Claude GAILLARD, président



Raphaël AMOROSO, secrétaire général

